

L'admission à la cantine ne constitue pas une obligation pour la commune, mais un service rendu aux familles dans le cadre d'une organisation voulue et arrêtée par la collectivité après avis du Conseil Municipal.

Le service du restaurant scolaire organisé pendant la pause méridienne relève de la responsabilité de la commune. Le temps de pause méridienne représente un quart du temps de présence de l'enfant à l'école. Le temps de repas représente ainsi un moment important pour l'enfant : partie intégrante de sa vie à l'école, c'est un facteur d'apprentissage des relations sociales, à la vie en collectivité, à l'autonomie, à l'éducation nutritionnelle, à une certaine hygiène de vie.

ARTICLE 1 : Admission

Le service du restaurant scolaire municipal de la commune de Saint Didier de Formans est chargé de fournir les repas aux enfants de l'école de Saint-Didier de Formans.

ARTICLE 2 : Conditions d'admission

2.1 La domiciliation

Ne sont admis au restaurant scolaire municipal que les enfants scolarisés à l'école de Saint Didier de Formans.

2.2 Age

Tous les enfants scolarisés sont admis.

2.3 Allergie alimentaire ou intolérance alimentaire :

Les parents des enfants souffrant d'allergie ou d'intolérance alimentaire ont l'obligation de le signaler lors de l'inscription en mairie. Un PAI (Projet d'Accueil Individualisé) doit alors être mis en place en collaboration avec l'école, la mairie et le médecin de la PMI (pour les enfants de maternelle), ou le médecin scolaire (pour les enfants de primaire).

Ces élèves seront accueillis au restaurant scolaire municipal, à condition que leur repas soit fourni par leur famille, selon une procédure spéciale respectant les modalités définies dans le PAI (procédure annexée au présent règlement et remise aux parents le cas échéant).

2.4 Autres allergies - Maladies :

Toute allergie nécessitant un traitement médical éventuel, devra être signalée en mairie et faire l'objet d'un PAI.

En cas de maladie contagieuse, les délais d'éviction sont à respecter conformément à la législation en vigueur.

2.5 Formalités obligatoires

Les parents souhaitant inscrire leur enfant au restaurant scolaire municipal doivent **impérativement** :

- **Accepter le règlement intérieur de la cantine sur le site Ropach**
- **Remplir la fiche de renseignements administratifs + fiche sanitaire à télécharger sur le site Ropach, et à déposer en mairie**

L'inscription est valable pour l'année scolaire en cours et doit faire l'objet d'un renouvellement à chaque début d'année scolaire.

L'inscription en cours d'année est possible selon les conditions précédentes.

2.6 Conditions de présence

En cas d'absence de l'enfant, les repas seront facturés sauf en cas de désinscription sur le site Ropach dans les délais prévus.

ARTICLE 3 : Tarifs des prestations

Les tarifs des prestations du restaurant scolaire municipal sont fixés par délibération du conseil municipal.

- Accueil régulier : 4,60 € TTC par repas
- Enfants non-inscrits (Repas non réservés dans les délais visés article 4) : Prix 5,60 € TTC par repas

En fonction de circonstances particulières et exceptionnelles l'enfant pourra être accueilli à la cantine. L'appréciation des justifications est laissée à la mairie qui pourra néanmoins refuser d'accueillir l'enfant en fonction du nombre de repas disponibles.

Les tarifs proposés comprennent les frais de fabrication des repas, les frais de personnel pour la préparation et le service, les frais de surveillance, l'amortissement du matériel et des locaux. La participation demandée aux familles ne représente qu'une partie du coût du repas, la différence étant assumée par la commune.

ARTICLE 4 : Inscription au restaurant municipal et paiements

Les parents doivent se connecter sur le site www.ropach.com, avec l'identifiant qui leur aura été communiqué.

Ils seront invités à donner la fréquence des présences au restaurant scolaire pour l'année

Les inscriptions se font au mois (du 1^{er} au 5 du mois en cours pour le mois suivant) **avec paiement d'avance.**

Possibilité de modifications ponctuelles.

Les modifications (d'inscription ou suppression d'inscription) seront possibles sur ce même site, dans la mesure où elles sont faites **la veille avant 10h00.**

Les parents auront le choix du mode de paiement :

- **Par prélèvement automatique** (le 10 du mois), après avoir rempli une autorisation de prélèvement fournie par la mairie ;
- **Par paiement TIPI** (Titres Payables Par Internet), via le site <http://www.tipi.budget.gouv.fr>
- **en numéraire (paiement en espèces)**, à la Trésorerie de Trévoux, 1 rue de la gare 01 600 TREVOUX
- **par chèque bancaire**, libellé à l'ordre du Trésor Public, accompagné du talon détachable de la facture, sans le coller ni l'agrafer, à envoyer à l'adresse suivante : Trésorerie de Trévoux, 1 rue de la gare 01 600 TREVOUX

Dans un souci de réduction des impressions papier et pour éviter les pertes de facture lors des distributions aux enfants les factures seront exclusivement consultables sur votre compte Ropach.

Aucun rappel de la mairie ne sera adressé aux parents en cas d'oubli d'inscription.

ARTICLE 5 : Menus

Les menus sont élaborés par l'entreprise **Restauration Pour Collectivités (RPC)**. Ils sont affichés à l'entrée de l'école chaque lundi, et consultables sur le site : <http://rpc01.com/menu112.html>

Les prestataires s'engagent à fournir des repas variés et équilibrés. Des menus à thème sont servis une fois par mois, et un plat issu de la filière BIO est proposé chaque jour.

Le même menu sera servi à tous les élèves. Il est possible, cependant lors de l'inscription, de demander des repas sans viande.

ARTICLE 6 : Conditions générales de surveillance

Les agents désignés par la mairie assurent la surveillance dès la fin des classes, de 11h30 à 13h30 sous l'entière responsabilité de la mairie. Ils prennent en charge les enfants de l'école présents à l'appel.

6.1 Contrôle des présences

Le contrôle des présences sera effectué à l'entrée du restaurant scolaire par boîtier de contrôle digital.

Lorsqu'un enfant manque à l'appel alors qu'il est inscrit, l'agent vérifie auprès de l'enseignant s'il est absent et met la liste d'appel à jour. Les responsables de l'enfant, et si nécessaire la gendarmerie seront contactés le cas échéant.

6.2 Autorisation de sortie exceptionnelle

Seules sont autorisées les sorties de l'enceinte scolaire qui auront fait l'objet d'une demande écrite des parents auprès de la mairie, mentionnant la personne responsable de la prise en charge de l'enfant. **Celles-ci devront rester exceptionnelles.**

6.3 Accidents et soins

En cas d'accident bénin, les agents donneront les premiers soins. En cas de problème plus grave, ils contacteront les secours (SMUR, pompiers) et préviendront les parents : le secrétariat de la mairie sera avisé ainsi que la direction de l'école.

Si l'enfant victime d'un incident mineur continue de se plaindre, les enseignants en seront informés à la reprise des cours.

Dans le cas d'un transfert à l'hôpital, l'enfant sera accompagné par un agent communal.

6.4 Traitement médical

Les agents communaux ne sont pas habilités à donner des médicaments aux enfants, sauf dans le cadre strict d'un PAI (celui-ci devant obligatoirement être signalé à la mairie et à l'école).

ARTICLE 7 : Déroulement des repas

Les agents invitent les enfants à passer aux toilettes et à se laver les mains. Les agents veillent au bon déroulement des repas. Cette surveillance active mettra l'accent sur l'hygiène, le partage équitable des rations.

Les agents refuseront l'introduction dans la salle de repas d'objets dangereux ou gênants (ballons, billes ...). Ils incitent les enfants à observer une attitude et une tenue correctes.

Les repas sont pris dans le calme (toute discussion dont le niveau sonore est raisonnable, est autorisée). En se déplaçant dans la pièce, les agents seront attentifs à désamorcer les petits conflits qui pourraient dégénérer. Une aide occasionnelle pourra être apportée aux plus petits. En maternelle, cette assistance sera systématique.

ARTICLE 8 : Hygiène

Pour des raisons d'hygiène, la cuisine est interdite à toute personne étrangère au service. Il est interdit de fumer à l'intérieur du restaurant scolaire.

Les seules personnes autorisées à entrer dans le local du restaurant scolaire, ou à l'occasion des repas,

S'énumèrent comme suit :

- le Maire et les adjoints
- le personnel communal
- les enfants inscrits à la cantine
- les personnes appelées à des opérations d'entretien et de contrôle
- le personnel en charge de la livraison des repas
- les enseignants

ARTICLE 9 : Récréation

Les agents municipaux surveillent en permanence les cours de récréation jusqu'à 13h30 où les enseignants reprennent l'entière responsabilité des enfants.

ARTICLE 10 : Règles de savoir-vivre et discipline

Chaque enfant a le droit d'être accueilli dans de bonnes conditions, dans le respect de ses besoins physiques (propreté, alimentation, sécurité) affectifs et psychologiques afin qu'il bénéficie d'un cadre propice à son épanouissement)

L'enfant a des droits :

- Être respecté, s'exprimer, être écouté par ses camarades et le personnel d'encadrement (Signaler à la responsable de cuisine un souci ou une inquiétude).
- Être protégé contre les agressions des autres enfants (bousculades, menaces...)
- Prendre son repas dans de bonnes conditions

L'enfant a des devoirs

Pour que le temps de restauration scolaire soit pleinement profitable à tous, chaque enfant doit :

- Respecter ses camarades et l'ensemble des intervenants
- Savoir écouter et obéir aux consignes données
- respecter les locaux et le matériel
- se conformer aux règles de discipline comme à l'école et au temps de cantine

Cette attitude respectueuse doit se traduire par un langage et un comportement général approprié et exclure tout geste ou parole pouvant porter atteinte à autrui.

10.1 Les comportements portant préjudice à la bonne marche du restaurant scolaire, les écarts de langage volontaires et répétés feront l'objet de petites sanctions (changement de table, mise à l'écart momentanée).

De leur côté, les agents doivent respecter les enfants. A ce titre, ils doivent surveiller leur propre langage et ne pas utiliser des mots qu'ils n'accepteraient pas de la part des enfants.

10.2 Les enfants pour lesquels les petites sanctions prévues à l'article 10.1 restent sans effet et qui par leur attitude ou leur indiscipline répétée troublent le bon fonctionnement du service seront signalés, par les agents, au secrétariat de mairie et les parents informés.

Le non-respect des règles de vie pourra entraîner diverses sanctions selon la gravité de la situation.

	Manifesté par	Mesures disciplinaires
Refus des règles de vie En collectivité	Comportement bruyant Refus d'obéissance Remarques déplacées ou agressives	Rappel au règlement
	Refus systématique d'obéissance et agressivité Persistance d'un comportement provoquant ou insultant	Avertissement écrit
Non-respect des biens et des personnes	Dégradation volontaire d'un bien mis à disposition	Avertissement écrit
	Persistance d'un comportement inadmissible malgré un avertissement	Exclusion temporaire 1 jour
	Comportement de nouveau provoquant ou insultant après 2 exclusions temporaires	Exclusion temporaire de 3 jours à exclusion définitive
	Comportement violent et agressions physiques envers les autres élèves	

Les décisions de renvoi temporaire ou définitif seront signifiées aux parents par lettre Recommandée au moins 7 jours avant l'application de la sanction.

Toute dégradation volontaire fera l'objet d'un remboursement par les parents après lettre d'information. Le non remboursement après relance par lettre recommandée entraînera l'exclusion définitive.

En conséquence, la Municipalité, par décision du Maire, se réserve le droit d'exclure tout enfant dont le comportement porte préjudice au bon fonctionnement du service et n'est pas conforme au présent règlement.

Toute contestation de la décision prise par l'administration communale devra intervenir au plus tard dans les 15 jours suivant la date d'envoi de la lettre recommandée, et adressée à M. le Maire.

Aucune remarque à l'encontre d'un agent communal ne devra être faite directement par les parents. Elles devront être adressées à Monsieur le Maire, en sa qualité de responsable hiérarchique des agents communaux.

ARTICLE 11 : Exécution et publicité du règlement

L'inscription au service du restaurant scolaire implique l'acceptation pleine et entière de toutes les dispositions décrites dans le présent règlement intérieur.

La commune se réserve le droit de modifier ce règlement en fonction des nécessités du service et de l'évolution des dispositions légales ou réglementaires en vigueur.

Toute modification sera portée à la connaissance des familles.

Adopté par le conseil municipal lors de sa séance du 22 juillet 2019.

Diffusion :

Agents chargés du restaurant scolaire

Chaque parent lors de la 1^{ère} inscription

Personnel enseignant

Affichage :

Restaurant scolaire

Panneaux d'affichage de l'école